



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

*Unité bi-départementale Calvados-Manche*

**ARRÊTÉ**  
**mettant en demeure la société SPEN**  
**de respecter certaines dispositions applicables pour son installation**  
**de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Valambray**

**LE PRÉFET,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 modifié autorisant la société SPEN à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Valambray ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2024 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 mars 2023 demandant à l'exploitant de se mettre en conformité ;

**VU** le courrier de transmission à l'exploitant dudit rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 23 avril 2024, l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant, formulées par courrier du 3 mai 2024 à la suite de la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 28 mars 2024, il a été constaté une hauteur de lixiviats de 202 centimètres dans le casier 1 de la zone centre Billy 2, casier fermé en post-exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur de lixiviats dépasse très largement l'épaisseur de la couche drainante de 50 centimètres située en fond de casier et que la partie basse du massif de déchets baigne donc dans les lixiviats sur une hauteur d'environ 150 centimètres ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant reconnaît avoir laissé volontairement monter le niveau de lixiviats dans ce casier en diminuant leur pompage suite à une insuffisance des capacités de traitement de ces lixiviats et que la lecture du registre montre une hauteur non conforme depuis le 29 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de non-respect de la hauteur maximale de 50 cm de lixiviats en fond de casier constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 qui imposent que : « *L'ensemble de l'installation de collecte et de drainage des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante [...]* », étant précisé que la couche drainante présente une épaisseur de 50 cm ;

**CONSIDÉRANT** qu'une hauteur de lixiviats supérieure à la couche drainante de fond de casier perturbe la fermentation anaérobie des déchets et est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée par l'exploitant dans son courrier du 3 mai 2024 d'obtenir un délai supplémentaire de remise en conformité est recevable au regard du volume estimé à 1200 m<sup>3</sup> de lixiviats à pomper et à traiter ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Valambray, est mise en demeure de respecter la disposition suivante **avant le 31 juillet 2024** :

*Arrêté préfectoral du 24/05/2011, article 9.3.3.1 : « L'ensemble de l'installation de collecte et de drainage des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante [...] »*

Pour ce faire, l'exploitant transmettra hebdomadairement à l'inspection, dès notification du présent arrêté, le relevé de la hauteur de lixiviats dans le casier 1 de la zone centre Billy 2 ainsi que les volumes pompés sur la semaine et ce jusqu'à ce que l'inspection ne le juge plus nécessaire.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en vertu de l'article L.171-11 du Code de l'environnement. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société SPEN et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

Copie en sera adressée à Monsieur le maire de Valambray